



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) à Marchezais, installations de  
stockage et négoce de céréales et d'engrais  
Code AIOT : 0010000374**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511 – 1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5) du 13 avril 2010, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 et notamment son article 8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 autorisant la société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir à exploiter un complexe céréalier au lieu-dit « Les Terres Noires » sur le territoire de la commune de Marchezais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de silos de stockages de céréales par la société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, sur le territoire de la commune de Marchezais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de silos de stockages de céréales par la société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, sur le territoire de la commune de Marchezais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de silos de stockages de céréales par la société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, sur le territoire de la commune de Marchezais et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 13 février 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 24 février 2023 ;

**Vu** les échanges avec l'exploitant en visioconférence en date du 9 mars 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 12 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence de clôture limitant l'accès au magasin de stockage d'engrais solides ;

- Absence de la procédure d'alerte de la SNCF en cas d'accident ayant des effets sur la voie ferrée ;
- Non-réalisation de l'étude sur la protection de la voie ferrée en cas d'explosion sur le silo A.

**Considérant** que ce premier constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé ;

**Considérant** que ces deuxième et troisième constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, dont le siège social est situé 3 Avenue Victor Hugo à Chartres (28000), exploitant une installation de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides, et de produits phytopharmaceutiques sise au lieu-dit « Les Terres Noires » sur la commune de Marchezais, est mise en demeure :

1. de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 en procédant à l'installation d'une clôture interdisant l'accès au bâtiment de stockage d'engrais solides, sauf en cas d'impossibilité justifiée, **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
2. de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 en mettant en place une procédure encadrant les conditions d'alerte de la SNCF en cas d'événement impactant la voie ferrée voisine du site **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
3. de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 en réalisant et transmettant une étude technico-économique déterminant les solutions de protection de la voie ferrée vis-à-vis des projections issues d'une explosion du silo A – cette étude identifie les solutions de protection de la voie ferrée, et pour chaque solution, son coût et les délais de réalisation – **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée de **5 ans**.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 4 – Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**Article 6 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 15 MARS 2023

**Le Préfet, pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**

  
**Yann GÉRARD**

